

Composition de l'assemblée :

M. V.SCORNEAU, Bourgmestre - Président;
M. J.-M.WAUTIER, Mme C.VERSMISSEN-SOLLIE, M. G.MATAGNE, Mme V.DENIS-SIMON, M.
H.DETANDT, Mme P.DUJACQUIERE-MAHY, M. P.LAMBRETTE, M. O.VANHAM, Mmes V.LAURENT, N.du
PARC LOCMARIA-d'URSEL, C.HUENENS, MM. A.BADIBANGA, P.LACROIX, J.-C.PIERARD, Mme
G.DUSSEN, M. C.ROULIN, Mmes A.MARECHAL, A.LEFEVRE, V.DUTRY, M. E.RADELET, Mme
A.DUERINCK, MM. O.JASSOGNE, B.VOS, O.DEBUS, D.MONACHINO, Mmes M.DELFERRIERE,
G.BOULERT, MM. A.LAMBERT, B.VOKAR, Mme N.ROGGEMANS, MM. C.FERDINAND, S.PATUREAU,
Mme M.BOURGEOIS - Membres;
M. J.MAUROY, Directeur général.

LE CONSEIL en séance publique :

484.763 - REGLEMENT-TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET
MISES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2020-2025

Vu le règlement-taxe du 03.05.2004 relatif au même objet;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
notamment l'article L1122-30;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation, relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et
communales;

Vu le décret du 14.12.2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24.06.2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2)
portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article
9.1. de la Charte;

Vu l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la circulaire budgétaire du 17.05.2019 relative à l'élaboration des budgets des
communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant de la
Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que la Commune se doit de maintenir l'équilibre de ses finances et de se
procurer, dès lors, les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 11.10.2019, et ce,
conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en
annexe;

Vu sa décision de ce jour portant sur le règlement-redevance relatif aux cimetières pour
les exercices 2020 à 2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

PRINCIPE

Article 1er : il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les
inhumations, la dispersion des cendres et la mise en columbarium des personnes
décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire communal et qui sont inscrites au
registre de la population ou des étrangers d'une autre commune que Braine-l'Alleud.

TAUX

Article 2 : le taux de la taxe s'élève à 300,00 € par inhumation, dispersion des cendres ou
mise en columbarium.

La taxe sur les inhumations concerne également les inhumations surnuméraires dans une
concession.

REDEVABLE

Article 3 : la taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion des
cendres ou la mise en columbarium.

EXONERATION

Article 4 : sont exonérés de la taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en
columbarium :

- les indigents.

EXIGIBILITE

Article 5 : la taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise de
la preuve de paiement.

RECOUVREMENT

Article 6 : les normes applicables à la présente taxe et concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles, d'une part, des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que les dispositions du CIR 1992 non abrogées auquel ledit code fait référence, d'autre part, de l'arrêté royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, et enfin, des articles 1 à 96 de la loi du 13.04.2019 relatif au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales pour autant qu'ils ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.

Article 7 : en cas de non-paiement, un rappel "simple" sera transmis, sans frais, aux redevables concernés. Un second rappel sera envoyé par "recommandé" aux redevables n'ayant pas réagi au premier rappel. Dans ce cas, les frais de ce courrier recommandé seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront recouverts par la contrainte conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : la décision du Conseil communal du 03.05.2004 relative au même objet est abrogée par la présente délibération.

Article 9 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : la présente délibération entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

(s) J. MAUROY
Pour extrait certifié conforme, le 13 novembre 2019
Le Directeur général,

J. MAUROY

Le Président,

(s) V. SCOURNEAU

Le Bourgmestre,

V. SCOURNEAU